

VD_OMNI BO.2010.0001 vom 3. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0001

FR: VD_OMNI BO.2010.0001 du 3 août 2010

IT: VD_OMNI BO.2010.0001 del 3 agosto 2010

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Boursière dépendante mais ne faisant pas ménage commun avec ses parents. Dès lors qu'elle bénéficie d'une pension pour frais de repas au sens du chiffre D3 du Barème 2009 pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, elle ne peut prétendre en sus à l'allocation de frais de repas de midi pris à l'extérieur, en application du chiffre D2 dudit barème. L'absence de cumul entre ces deux prestations n'est pas contraire aux art. 19 LAEF et 12 al. 1 let. e RLAEF, s'agissant de boursiers dépendants.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Dans le cas présent, la recourante, bien que domiciliée de manière indépendante, est considérée comme financièrement dépendante de ses parents. La bourse qui lui a été octroyée tient compte de ce statut.

E. 2

Seul demeure litigieux le refus d'octroyer un montant forfaitaire complémentaire pour les frais de repas de midi pris à l'extérieur. Se fondant sur le barème 2009, l'autorité intimée considère que, dès lors que la recourante ne fait pas ménage commun avec ses parents, elle ne peut bénéficier que du montant forfaitaire mensuel de 480 fr. alloué pour frais de pension (ch. D.3 du barème 2009), qui incluent le repas de midi. Le ch. D.2 du barème 2009 qui prévoit la prise en charge de frais de repas de midi ne concernerait que les cas où le boursier fait ménage commun avec ses parents. La recourante conteste cette interprétation et considère que le ch. D.2 du barème 2009 est contraire à la loi.

E. 3

Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les

gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois." En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a adopté le barème précité pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage. Le barème 2009 régit, sous un chapitre D, le coût des études. Les frais pour repas de midi et pour chambre et pension sont pris en compte comme suit: "D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'études, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi à une participation aux frais de repas de Fr. 11.- par jour, maximum Fr. 220.- par mois de formation. D.3 Chambre et pension Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller jusqu'à Fr. 480.- par mois durant les douze mois de l'année d'études. La majorité ne donne pas droit à un complément de bourse pour la location d'une chambre. Pension : la participation aux frais de repas se monte au maximum à Fr. 480.- par mois de formation." Dans sa teneur du 30 mai 2007 (ci-après le "barème 2007"), la prise en compte de ces frais était réglementée comme suit : "E.2 Repas de midi Si l'horaire ne permet pas au requérant de rentrer à son domicile à midi, l'Office fait entrer dans les coûts des études une participation aux frais de repas de Fr. 11.-- par jour, maximum Fr. 220.-- par mois. E.3 Chambre et pension Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller jusqu'à 480 fr. par mois durant les douze mois de l'année d'études. La majorité ne donne pas droit à un complément de bourse pour la location d'une chambre Pension : la participation aux frais de repas se monte au maximum à Fr. 480.-- par mois de formation." b) Dans une affaire concernant l'application du barème 2007 (BO 2007.0171 du 5 février 2008, consid. 3c), le tribunal de céans a examiné le cas d'une boursière dépendante de ses parents mais vivant de manière indépendante avec son enfant à Orbe et suivant une formation à Lausanne. Le tribunal a constaté que si les frais de logement et de pension avaient été calculés conformément au barème 2007 (ch. E.3), rien n'avait été prévu pour les frais de repas de midi pris à l'extérieur. Appliquant l'art. 12 al.1 let. e RLAEF et le ch. E.2 du barème 2007, le tribunal a admis que l'intéressée pouvait prétendre une allocation supplémentaire de 220 fr. par mois sur dix mois pour les frais de repas pris à l'extérieur, soit 2'200 fr. par an. Le ch. E.2 du barème 2007 ne comportait toutefois aucune précision quant à l'exigence d'un ménage commun entre le boursier et ses parents. c) En l'espèce, la recourante sollicite l'allocation de frais de repas de midi pris à l'extérieur, en application des art. 19 LAEF et 12 al. 1 let. e RLAEF. Bien qu'elle soit domiciliée à *****, soit à une distance relativement proche de l'université, elle allègue des contraintes horaires l'empêchant de rentrer chez elle pour manger, dès lors que la pause est seulement d'une heure. L'autorité intimée, se référant au barème 2009, considère que le ch. D.2 ne permet pas d'octroyer une telle allocation à la recourante, dès lors qu'elle ne fait pas ménage commun avec ses parents. Elle a expliqué que, lorsque le boursier dépendant vit hors de sa famille, ses frais de pension alloués selon le ch. D.3 du barème 2009 incluent les frais pour les trois repas quotidiens. Le montant alloué à cet effet, soit 480 fr. par mois représenteraient une allocation journalière de 24 fr. couvrant les trois repas quotidiens. Interpellée sur ce calcul qui ne prendrait pas en compte les repas de fin de semaine, l'autorité intimée a précisé que l'allocation journalière précitée n'avait été exprimée qu'à titre indicatif, mais qu'il convenait de considérer que les montants alloués en application du ch. D.3 du barème couvraient l'ensemble des frais de repas du boursier habitant en dehors du ménage familial. S'agissant de boursiers dépendants, ces derniers bénéficient encore d'une

part d'entretien chez leurs parents de 800 fr. par mois, s'agissant d'enfants majeurs. En conséquence, la pension de 480 fr. doit être comprise comme couvrant l'ensemble des frais de pension, y compris les repas pris à l'extérieur, même dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne rentre pas au domicile familial en fin de semaine. Cette distinction introduite dans le barème de 2009 entre la prise en charge de frais de repas de midi pour les bénéficiaires d'une bourse vivant chez leurs parents (ch. D.2) et de frais de pension complète pour ceux vivant en pension (ch. D.3) n'apparaît pas contraire aux art. 19 LAEF et 12 al. 1 let. e RLAEF, s'agissant en tout cas de boursiers dépendants. En effet, ces dispositions prévoient la prise en considération de toutes les dépenses nécessitées par les études, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et les études. Or les chiffres D.2 et D.3 du barème 2009 envisagent tous deux la l'allocation de frais de repas lorsque la distance entre le domicile familial et le lieu de formation ne permet pas un retour au domicile familial. Un cumul entre ces deux dispositions ne s'impose dès lors pas pour les boursiers dépendants. S'agissant du boursier dépendant vivant en pension, comme l'a indiqué l'autorité intimée, il bénéficie d'une part d'entretien familial de 800 fr. qui permettrait de compléter cette allocation. Cette part d'entretien couvrirait donc les frais de repas en fin de semaine, peu importe en définitive que le boursier dépendant rentre ou non au domicile familial en fin de semaine. Ainsi, le montant alloué selon le ch. D.3 peut être considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble de ses frais de repas de la semaine. En l'occurrence, la situation familiale de la recourante est telle qu'elle vit de manière continue hors du domicile familial. A cela s'ajoute que les charges de la famille ne sont pas couvertes par les revenus, de sorte qu'elle ne peut bénéficier de sa part d'entretien familial. Pour pallier cette insuffisance, l'autorité intimée lui a accordé un montant au titre d'allocation complémentaire pour son entretien, montant d'ailleurs non contesté, de sorte que sa situation n'apparaît pas différente des boursiers dépendants qui bénéficient effectivement de leur part d'entretien familial. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer le nouveau barème 2009 et de n'admettre la prise en charge de frais de repas de midi au sens du ch. D.2 que lorsque le bénéficiaire dépendant fait ménage commun avec ses parents. En revanche, le bénéficiaire dépendant qui ne fait pas ménage commun avec ses parents mais reçoit une pension au sens du ch. D.3, ne peut prétendre à un cumul de celle-ci avec les frais de repas de midi au titre du ch. D.2. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

Il se justifie de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 50 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV; 173.36)). La recourante ayant succombé, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.